

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

#### **OBJET :** 2025-103CS TE05

**Approbation du contrat de prestation de service de surveillance et d'entretien pour la centrale hydroélectrique Les Eyssalettes**

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	30
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	31
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	31
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	27-11-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents :** CHANFRAY Corinne, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, TARDY Lionel, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAAACK Françoise, BETTI Alain.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

**Etaient excusés :** DELBANO Jean Michel – AUBERT Daniel – PRAT Jean Denis – JEHAN Frédéric – EYSERIC Serge – SALETTI Hélène – SEMIOND Philippe – MAGNE Jean Claude – JOANNET Michel – ARNAUD Jean Michel – MIOULANE Louis – FRISON Michel.

**Assistés de :** FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; PEYRON Magalie, Secrétaire de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

**Secrétaire de séance :** GOURY Dominique

**OBJET :** 2025-103CS TE05

**Approbation du contrat de prestation de service de surveillance et d'entretien pour la centrale hydroélectrique Les Eyssalettes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'énergie,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),  
Vu la délibération N°2022-79AG du 7 décembre 2022 portant constitution d'une société anonyme pour développer des projets hydroélectriques sur la commune des ORRES,  
Vu la délibération n°2023-49AG du 5 juillet 2023 portant sur la prise de participation à la société par action simplifiée « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE » (ci-après désignée SHE).

Le Président expose :

Le Syndicat s'est associé avec la société Gaz Electricité de Grenoble (GEG) et la commune des Orres pour créer la Société Hydroélectrique de l'Eyssalette (SHE) qui gère l'exploitation de la centrale hydroélectrique construite sur le torrent de l'Eyssalette.

GEG a un contrat d'exploitation avec la SHE pour cette centrale hydroélectrique mais étant basé sur la commune de Grenoble, il souhaite sous traiter avec le Syndicat, basé sur la commune de Chorges, une partie de ses missions, afin d'exploiter au plus près cette centrale en cas d'alerte.

Pour cela, un contrat est établi afin de définir les conditions administrative, financière et technique des obligations de chacune des parties.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** les termes du contrat d'exploitation ci-annexé,
- **Autorise** le Président à signer ledit contrat et tout documents y afférents,
- **Autorise** le Président à mettre tout en œuvre pour répondre aux obligations du Syndicat,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Le Président,  
Jean Claude DOU



## CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 25 261 782, 76 euros, dont le siège social est situé 8 Place Robert Schuman à Grenoble (38000), 8 place Robert Schuman, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 331 995 944, représentée par sa Directrice Générale, Madame Christine GOCHARD, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée l'**« EXPLOITANT »**, d'une part,

ET :

**TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES**, syndicat intercommunal à vocation multiple, dont le siège se situe ZA la grande île Nord, CHORGES (05230), représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité par une délibération du 12 décembre 2025

Ci-après désigné le **« PRESTATAIRE »**, d'autre part,

Ci-après collectivement dénommés les **« PARTIES »** ou individuellement la **« PARTIE »**.

## PREAMBULE

L'EXPLOITANT a conclu en date du 3 mai 2024 avec Société Hydroélectrique de l'Eyssalette, en sa qualité de propriétaire, un contrat par lequel il assure l'exploitation et la maintenance de la centrale hydroélectrique de Les Orres Eyssalette, d'une puissance de 994 kW, située sur la Commune de Les Orres, dans le département des Hautes-Alpes (ci-après l'**« INSTALLATION »**).

Le PRESTATAIRE a développé un savoir-faire important dans le domaine de l'exploitation et de la maintenance d'installations de production d'électricité. Son implantation géographique à proximité de l'**INSTALLATION** lui permet, d'intervenir dans des délais compatibles avec les exigences de l'exploitation hydroélectrique.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités contractuelles (ci-après le « **CONTRAT** ») par lesquelles l'EXPLOITANT confie au PRESTATAIRE des prestations de surveillance et d'entretien de l'**INSTALLATION** (ci-après les « **PRESTATIONS** »).

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - PRESTATIONS

Le PRESTATAIRE s'engage par les présentes, en contrepartie de la rémunération versée par l'EXPLOITANT, à réaliser l'ensemble des PRESTATIONS permettant d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité/sûreté de l'**INSTALLATION** et de son site d'implantation (ci-après le « **SITE** »), telles qu'elles sont identifiées dans le **CONTRAT**, y compris ses annexes.

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE réalise les PRESTATIONS détaillées en **Annexe 1** (ainsi qu'aux **Annexes 2 et 3**), en parfaite conformité avec les lois, règlements, normes, règles de l'art et délais prévus à l'**Annexe 4**.

Les représentants du PRESTATAIRE et de l'EXPLOITANT sont indiqués en **Annexe 5**. Chaque PARTIE peut le modifier sur simple notification adressée à l'autre PARTIE.

Ces PRESTATIONS sont effectuées dans le respect des préconisations constructeurs pour les équipements constituant l'**INSTALLATION** et les autres équipements du **SITE**, et dont les fiches techniques sont mises à disposition par l'EXPLOITANT.

Le PRESTATAIRE s'engage à prévenir l'EXPLOITANT :

- A chaque fois qu'il accède au **SITE** ;
- De tout événement relatif à l'**EXPLOITATION** et impactant la sécurité, la sûreté, ou le fonctionnement des équipements et à remédier audit évènement dans les délais convenus aux présentes.

Le PRESTATAIRE a la faculté, et non l'obligation, d'assister l'EXPLOITANT dans la réalisation des opérations de maintenance préventive définies en Annexe 1 sur l'ensemble des équipements de l'**INSTALLATION**.

Le PRESTATAIRE réalise les opérations de maintenance curative définies en Annexe 1 et assure une traçabilité de ces interventions.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre à disposition de l'EXPLOITANT l'ensemble des éléments de suivi des opérations, par la mise en place d'un système d'échange d'informations à définir entre les PARTIES.

Le PRESTATAIRE s'engage à tenir à jour l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des PRESTATIONS. La traçabilité de ses interventions est assurée par la saisie de ses rapports d'intervention dans la GMAO de l'EXPLOITANT que ce dernier met à sa disposition.

Le PRESTATAIRE sollicite l'EXPLOITANT pour l'obtention des documents ou informations techniques complémentaires nécessaires pour la bonne réalisation des PRESTATIONS.

Le PRESTATAIRE s'engage à disposer de personnel compétent, en nombre suffisant et adapté à la nature des PRESTATIONS à réaliser et disposant des habilitations requises pour la réalisation desdites PRESTATIONS. En cas d'absence de son personnel, il veillera à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir assurer la continuité de service nécessaire au bon déroulement de ses missions sans perturber le fonctionnement de l'INSTALLATION.

Le PRESTATAIRE met à disposition de ses équipes les équipements, outillage, et matériels techniques nécessaires.

Le PRESTATAIRE est responsable de son personnel et de la gestion de celui – ci en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Son personnel devra observer scrupuleusement les dispositions légales en vigueur. Le PRESTATAIRE fait son affaire des litiges avec son personnel.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'EXPLOITANT s'engage à collaborer de bonne foi avec le PRESTATAIRE.

L'EXPLOITANT s'engage à payer le PRESTATAIRE conformément aux prix, termes et conditions convenus dans le CONTRAT.

L'EXPLOITANT s'engage à donner au PRESTATAIRE un accès au SITE pour la bonne réalisation de ses PRESTATIONS. De même, l'EXPLOITANT autorise le PRESTATAIRE à autoriser l'accès au SITE à tout SOUS-TRAITANT qui agirait pour le compte de l'EXPLOITANT. En cas d'impossibilité d'accès du PRESTATAIRE au SITE qui ne serait pas de son fait, les délais d'intervention mentionnés au CONTRAT sont prolongés au minimum du temps correspondant à l'impossibilité d'accès.

L'EXPLOITANT met à disposition les logiciels, données et accès informatique lui permettant d'assurer les PRESTATIONS. Si nécessaire, il forme le PRESTATAIRE à l'utilisation de ces outils.

L'EXPLOITANT transmet à la demande du PRESTATAIRE tous documents ou informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci.

L'EXPLOITANT informe le PRESTATAIRE de toutes les obligations et consignes liées à l'exploitation de l'INSTALLATION et maintient tout moyen de protection et de sécurité (ligne de vie, EPI, etc.) nécessaire afin que le PRESTATAIRE puisse faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa mission conformément aux règles de sécurité en vigueur et aux règles de l'art. A ce titre, les installations et dispositifs techniques et de sécurité du SITE devront être entretenus et vérifiés par l'EXPLOITANT dans les conditions prévues à l'article R. 4224-17 du Code du travail.

L'EXPLOITANT s'engage à remettre au PRESTATAIRE à la signature du CONTRAT un jeu de toutes les clés, ainsi que tous les codes d'accès (supervision, alarme...), permettant d'accéder à l'ensemble des

installations du SITE et des outils de supervision. Le PRESTATAIRE s'engage à ne communiquer les codes d'accès et les clés qu'à ses employés ou sous-traitants amenés à intervenir sur le SITE, et à s'assurer du strict respect par ces derniers de leur obligation de confidentialité et non-diffusion de ces éléments.

L'EXPLOITANT est tenu de signaler immédiatement au PRESTATAIRE toute anomalie suspecte relative au SITE.

L'EXPLOITANT demeure seul responsable vis-à-vis du propriétaire de l'INSTALLATION de l'exécution des prestations prévues par le contrat d'exploitation et de maintenance qui le lie à lui.

#### ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le CONTRAT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée initiale de trois (3) ans.

Au-delà de cette durée initiale, le CONTRAT est prorogé tacitement pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des PARTIES, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

##### 5.1. Prix

Le prix des PRESTATIONS est décomposé comme suit :

- En contrepartie des PRESTATIONS de surveillance et d'entretien, et sous réserve des interventions ci-dessous, l'EXPLOITANT est redevable à l'égard du PRESTATAIRE d'une rémunération annuelle de 7.920 € HT (sept mille neuf cent vingt euros hors taxe) ;
- Les interventions curatives ainsi que la participation aux opérations de maintenance préventive font l'objet d'une facturation spécifique au temps passé de la part du PRESTATAIRE sur la base des éléments suivants :
  - o taux horaire par agent : 60 € HT (soixante euros hors taxe) ;
  - o taux horaire le samedi et la nuit : majoration de 50 % (cinquante pour cent) ;
  - o taux horaire le dimanche et jours fériés : majoration de 100 % (cent pour cent).

Etant entendu que le taux horaire est facturé à compter du départ et du retour des équipes du PRESTATAIRE de/à son siège.

##### 5.2. Révision du prix

Le prix des PRESTATIONS est révisable annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du CONTRAT, selon la formule suivante quand le résultat est positif :

$$P = P_0 \times \left( \frac{S}{S_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- S est la dernière valeur définitive connue à la date anniversaire du CONTRAT de l'indice ICHTrev-TS - Coût du travail pour les industries mécaniques et électriques ;

-  $S_0$  est l'indice ICHTrev-TSo qui correspond à la dernière valeur définitive de l'indice ICHTrev-TS connue à la date de mise en service de l'INSTALLATION, soit la valeur de juin 2025 égale à 144.6 ;

-  $P_0$  est la somme définie à la signature du CONTRAT.

En cas de résultat négatif, la rémunération de l'exercice à venir est la même que celle de l'exercice écoulé.

Dans l'hypothèse où un des indices prévus ci-dessus venait à disparaître ou à être remplacé, celui qui serait préconisé par l'INSEE s'y substituerait.

### 5.3. Facturation et paiement

L'ensemble des PRESTATIONS est payable trimestriellement à terme échu.

Pour les PRESTATIONS de maintenance curative, un bordereau de suivi des PRESTATIONS est joint à la facturation. Il retrace les éléments importants liés à la réalisation de ces interventions, notamment les dates, noms des opérateurs, descriptions et durées des interventions, coûts des composants remplacés s'ils font l'objet d'une refacturation.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront dues au taux de 5 % (cinq pour cent), sans que ce taux puisse en tout état de cause être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce. S'y ajoute l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article D. 441-5 de ce code.

### ARTICLE 6 - REVOYURE

Les PARTIES conviennent d'appliquer les clauses du précédent CONTRAT pendant une durée de un (1) an puis de procéder en commun à un retour d'expérience. Les conclusions de ce retour d'expérience permettront soit de prolonger le CONTRAT en l'état, soit de le modifier par avenant les clauses qui s'avèreraient inapplicables ou non – pertinentes au point de vue organisationnel, technique ou économique.

### ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le PRESTATAIRE tient l'EXPLOITANT indemne de tous dommages corporels, ainsi que des dommages matériels ou immatériels qu'il aurait causés à l'occasion de l'exécution ou l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du PRESTATAIRE serait recherchée au titre du CONTRAT, celle-ci se limiterait à la seule réparation des dommages qui sont une suite immédiate et directe de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du CONTRAT conformément à l'article 1231-4 du Code civil, sous réserve pour l'EXPLOITANT d'apporter la preuve de cette inexécution ou de cette exécution imparfaite. Le PRESTATAIRE ne saurait être responsable des dommages indirects, perte d'économies, perte de clientèle, perte d'image, etc. subis par l'EXPLOITANT, à l'occasion des PRESTATIONS.

Nonobstant toute clause contraire, pour le cas où elle serait reconnue, la responsabilité du PRESTATAIRE est plafonnée chaque année (que ce soit à titre de dommages et intérêts, réduction de prix, indemnité de retard ou autre sanction), toutes sommes et tous sinistres confondus, à la rémunération annuelle de 7.920 € HT (sept mille neuf cent vingt euros hors taxe) prévue à l'Article 5.1 et le cas échéant révisée en application de l'article 5.2.

Le PRESTATAIRE ne peut être tenu responsable d'un dommage qui résulte d'une faute, négligence ou omission de l'EXPLOITANT ou d'un tiers, des conditions météorologiques sur le SITE ou d'un cas de force majeure tel que défini au CONTRAT.

L'EXPLOITANT demeure seul responsable vis-à-vis du propriétaire de l'INSTALLATION des obligations mises à sa charge par le contrat d'exploitation et de maintenance qui le lie à ce dernier.

## ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRESTATAIRE souscrit et maintient en cours de validité, pendant toute la durée de l'exécution du CONTRAT, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires couvrant les risques et les responsabilités encourus du fait du droit commun et des engagements pris.

A la conclusion des présentes, puis sur simple demande, le PRESTATAIRE adresse à l'EXPLOITANT ses attestations d'assurances souscrites et de paiement des primes, émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, valables à la date d'effet du CONTRAT, et indiquant les garanties accordées et leur montant.

## ARTICLE 9 - RESILIATION

### 8.1. Résiliation en cas de manquement de l'une des PARTIES

Les manquements sont caractérisés par la survenance de l'un des événements suivants auquel il n'aurait pas été remédié par la PARTIE défaillante dans un délai de trente (30) jours après la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par l'autre PARTIE :

- Défaut de paiement par une PARTIE de toute ou partie d'une facture émise par l'autre PARTIE en application du CONTRAT, ou
- Manquement suffisamment grave à ses obligations aux termes du CONTRAT dont :
  - o Méconnaissance des consignes de sécurité
  - o Méconnaissance des prescriptions réglementaires ou environnementales.

La mise en demeure précise la nature du manquement et exige qu'il y soit remédié dans le délai mentionné ci-dessus. L'absence de mise en demeure ne constitue pas une renonciation à se prévaloir du manquement et de sa sanction.

A moins que le manquement concerne une obligation de paiement, si la PARTIE défaillante n'a pas entièrement remédié au manquement malgré tous les efforts qu'elle a déployés, dans le délai de trente (30) jours susvisés, ce dont elle justifie auprès de l'autre PARTIE, elle peut solliciter un délai supplémentaire de trente (30) jours à l'issue du premier délai, auprès de l'autre PARTIE afin de remédier au manquement jusqu'à son élimination complète. L'autre PARTIE lui manifeste son accord ou son refus par tout moyen écrit. Le refus d'accorder un délai supplémentaire ne peut être motivé que par l'insuffisante diligence de la PARTIE fautive lors de la période de remédiation initiale.

Nonobstant l'alinéa précédent, les pénalités de retard dues au titre du CONTRAT restent applicables malgré le délai accordé au PRESTATAIRE.

Si la PARTIE défaillante n'a pas remédié au manquement à l'issue de la période de remédiation, le cas échéant prolongée conformément aux stipulations ci-dessus, le CONTRAT est résilié avec effet immédiat par simple notification de l'autre PARTIE par lettre recommandée avec avis de réception.

Les droits accordés en vertu des présentes ne se substituent pas, mais s'ajoutent aux droits et voies de recours accordés par les dispositions légales en vigueur. En cas de résiliation, les PARTIES se rencontrent et discutent en toute bonne foi des questions en suspens et s'efforcent de dégager pour celles-ci un règlement complet et définitif.

#### **8.2. Résiliation en cas d'arrêt d'exploitation ou de démantèlement de l'INSTALLATION**

Le CONTRAT peut être résilié à tout moment par l'EXPLOITANT, par lettre recommandée avec avis de réception en cas de sinistre total ou partiel affectant le SITE, de perte/résiliation du bail, de résiliation du contrat d'exploitation et de maintenance entre l'EXPLOITANT et le propriétaire de l'INSTALLATION ou de non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Ces faits entraînent l'interruption immédiate et définitive des PRESTATIONS.

La résiliation intervient à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée susvisée notifiant l'arrêt définitif des PRESTATIONS.

#### **8.3. Résiliation en cas d'atteinte du plafond de responsabilité**

Si le plafond de responsabilité du PRESTATAIRE défini à l'article 6 est atteint pendant deux (2) années au cours du CONTRAT, l'EXPLOITANT est en droit de résilier le CONTRAT sans aucune indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le PRESTATAIRE remet à l'EXPLOITANT un rapport sur l'état d'avancement des PRESTATIONS à la date de la résiliation. L'EXPLOITANT s'engage alors à régler sans délai toute somme due au PRESTATAIRE.

#### **8.4. Conséquences pécuniaires de la résiliation**

La résiliation du CONTRAT en application du présent Article 8 entraîne le paiement d'une indemnité par la PARTIE défaillante ou, s'agissant de l'Article 8.2, par l'EXPLOITANT, égale à : 0 €.

#### **ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE**

Sont considérés comme cas de force majeure les événements définis comme tels par 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la PARTIE affectée notifie par lettre recommandée avec avis de réception et dans les meilleurs délais à l'autre PARTIE les circonstances de l'évènement de force majeure, les conséquences attendues, l'ampleur et la durée prévisionnelle de son incapacité à exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

La PARTIE affectée fait ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de la force majeure sur l'exécution du CONTRAT.

Si le cas de force majeure se prolonge au-delà d'une durée continue de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de sa notification par la PARTIE non affectée, chacune des PARTIES peut résilier le CONTRAT avec un préavis de deux (2) semaines.

## ARTICLE 11 – RESPECT DES LOIS, NORMES ET REGLES APPLICABLES

Le PRESTATAIRE déclare connaître et respecter les lois, décrets et règlements, ainsi que toutes les normes se rapportant à son activité et aux équipements utilisés dans le cadre de l'exécution des PRESTATIONS.

En outre, le PRESTATAIRE s'engage à informer le PRESTATAIRE de toute modification des dispositions législatives, réglementaires ou des normes applicables qui pourraient affecter les conditions d'exécution des PRESTATIONS dès qu'il en a connaissance.

L'ensemble des PRESTATIONS doivent être réalisées en parfaite conformité avec l'ensemble des lois, règlements et normes applicables et des règles de l'art que le PRESTATAIRE connaît en tant que professionnel compétent dans la surveillance et l'entretien d'ouvrages de ce type.

Dans le cadre de ses PRESTATIONS d'entretien, le PRESTATAIRE assume la responsabilité d'entreprise utilisatrice, telle que définie dans la législation, ainsi que le rôle de chargé d'exploitation des ouvrages, conformément à la norme NF C 18-510.

L'EXPLOITANT déclare au PRESTATAIRE que le l'INSTALLATION et le SITE respectent l'ensemble des règles et normes en vigueur en termes de conception, de construction et d'exploitation d'une installation de production d'électricité telle que l'INSTALLATION et le site sur lequel elle est implantée.

## ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les PARTIES conservent les droits de propriété intellectuelle qu'elles possèdent à la date d'entrée en vigueur du CONTRAT.

Les PARTIES conviennent qu'en contrepartie du paiement d'une fraction du prix du CONTRAT, en cas de modification ou de remplacement de toute pièce ou équipement de l'INSTALLATION ou des autres équipements du SITE, le PRESTATAIRE s'assure que l'EXPLOITANT bénéficie soit d'un transfert de la propriété des droits de propriété intellectuelle y afférents libre de tous liens, réserve de propriété ou autres droits de tiers, soit d'une licence d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle. En cas de licence, celle-ci est valable dans le monde entier, jusqu'à la date d'expiration de ces droits de propriété intellectuelle, elle est cessible et sous-licenciable.

L'EXPLOITANT accorde au PRESTATAIRE une licence d'utilisation sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'INSTALLATION ou au SITE, strictement limitée aux nécessités de l'exécution du CONTRAT. A cette fin, le PRESTATAIRE a le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle, et sous réserve d'un accord préalable écrit de l'EXPLOITANT, il a le droit de les reproduire, adapter, traduire sur tout support connu ou inconnu, sous quelque forme que ce soit. Cette licence peut être sous-concédée aux sous-traitants pour le strict besoin de la réalisation des PRESTATIONS. Cette licence prend fin au terme du CONTRAT ou à la date de sa disparition quelle qu'en soit la raison, et le PRESTATAIRE détruit toute copie ou reproduction de ses droits de propriété intellectuelle en sa possession et s'assure que les sous-traitants procèdent de la même manière.

Le PRESTATAIRE tient l'EXPLOITANT indemne de toute réclamation de tiers qui résulterait de la propriété ou de l'usage par l'EXPLOITANT des droits de propriété intellectuelle relatifs aux pièces ou équipements de l'INSTALLATION ou du SITE modifiés par le PRESTATAIRE ou ses sous-traitants.

Le PRESTATAIRE s'engage à collaborer et assister l'EXPLOITANT contre toute revendication exercée contre elle en quelque lieu que ce soit par des tiers, fondée sur des droits de propriété intellectuelle afférents au SITE, sa conception ou les éléments le constituant.

#### ARTICLE 13 - INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du CONTRAT n'emporte pas nullité ou inapplicabilité des autres stipulations qui conservent toute leur force et leur portée.

Cependant, les PARTIES s'efforcent, d'un commun accord, de remplacer la ou les stipulations nulles ou invalides.

#### ARTICLE 14 - TOLERANCE

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des PARTIES, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au CONTRAT, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du CONTRAT, ni générer un droit quelconque.

#### ARTICLE 15 - CESSION DU CONTRAT

Le CONTRAT ne peut être cédé par l'une des PARTIES, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre PARTIE.

La PARTIE doit notifier sa demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception avec une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance du CONTRAT et avec son engagement d'y adhérer sans réserve. À compter de la réception de la notification, l'autre PARTIE dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier à la PARTIE demanderesse son acceptation ou son refus d'acceptation de la cession. À défaut de réponse dans le délai, l'acceptation est réputée acquise.

Toutefois, la cession du CONTRAT est autorisée au bénéfice de l'acquéreur du fonds de commerce de l'EXPLOITANT qui doit en informer préalablement le PRESTATAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours précédent la cession.

#### ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET PROCEDURES JUDICIAIRES

Le CONTRAT est soumis au droit français.

Les PARTIES s'efforcent de régler à l'amiable et dans l'esprit du CONTRAT tout litige qui surviendrait dans sa formation, son exécution ou son interprétation. A défaut de résolution du litige dans les trente (30) jours à compter de la demande de l'une des PARTIES, les PARTIES s'accordent pour désigner le tribunal compétent de Grenoble pour le traitement de contestations ou litiges intervenant entre elles.

#### ARTICLE 17 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les PARTIES sont expressément convenues de signer le CONTRAT par voie électronique en ayant recours à la plateforme DocuSign. Le CONTRAT est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Chacune des PARTIES disposera d'une copie « pdf » non modifiable de la version signée du CONTRAT.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le **22 DEC. 2025**

ID : 005-200049203-20251212-2025\_103CSTE05-DE

Berger Levraud

Le même formalisme est convenu entre les PARTIES pour les documents signés ce jour au titre des annexes des présentes. Les PARTIES pourront également utiliser le même formalisme pour les annexes qui seraient signées ultérieurement.

Le CONTRAT et les annexes établies sous forme d'écrits électroniques ont ainsi la qualité d'actes originaux et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier signé par voie manuscrite, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil. Ils pourront être valablement opposés aux PARTIES et produits en justice en cas de litige.

Fait le [•]

Pour l'EXPLOITANT

Pour le PRESTATAIRE

## ANNEXE 1 – PRESTATIONS

### **1. Surveillance du SITE**

Le PRESTATAIRE réalise une ronde bimensuelle, permettant d'identifier toute anomalie susceptible de perturber la bonne marche de l'INSTALLATION.

Le PRESTATAIRE est accompagné par l'EXPLOITANT lors d'une partie de ces rondes, lorsqu'elles coïncident avec les interventions de maintenance de l'EXPLOITANT.

Les points d'attention des rondes bimensuelles du PRESTATAIRE sont notamment :

- L'état général du SITE (état de dégradations des routes et accès, bâtiments, génie civil, structures, connectiques, clôtures et portails, niveau d'entretien des espaces verts) ;
- Les locaux de production électrique (postes onduleurs, transformateurs et de raccordement au réseau) ;
- Les paramètres de production (puissance, températures, intensité, vibration, niveau de régulation, ...)
- Les embâcles pouvant faire obstacle à l'écoulement de l'eau (grille, passe à poisson)
- L'état de la signalétique ;
- L'état de salissure de l'INSTALLATION.

A l'occasion de ces rondes, le PRESTATAIRE effectue l'entretien décrit en Annexe 2.

A la suite de cette visite, le PRESTATAIRE rédige, via la GMAO, un compte rendu de visite.

### **2. Chargé d'exploitation délégué**

Le PRESTATAIRE peut assurer, par délégation ponctuelle de l'EXPLOITANT, la responsabilité de Chargé d'exploitation délégué, au sens de la NFC 18-510. Il aura donc en charge d'assurer la sécurité du SITE, en vérifiant l'habilitation des personnes physiques ayant accès au SITE, qu'il s'agisse de préposés de l'EXPLOITANT ou d'intervenants tiers.

Le système permettant la délivrance de ces accès est présenté en Annexe 3.

Dans le cadre de ses missions de Chargé d'exploitation délégué, le PRESTATAIRE réalise toutes actions nécessaires, élaborera et assurera la traçabilité des documents pour la réalisation des opérations d'ordre électrique conformément à la norme NFC 18510.

### **3. Visites du SITE**

Le PRESTATAIRE effectue toute visite de SITE nécessaire à la réalisation de ses PRESTATIONS.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE organise et participe à toute visite du SITE demandée par l'EXPLOITANT moyennant un préavis écrit (les e-mails étant acceptés) de quinze (15) jours. Si ces visites ne sont pas relatives à la maintenance ou à l'exploitation de l'INSTALLATION (visite à des fins de communications, par exemple), le PRESTATAIRE est en droit de facturer son intervention sur la base des prix mentionnés au CONTRAT pour son déplacement et ses heures passées.

#### 4. Astreinte

Le PRESTATAIRE met en place au sein de ses équipes une astreinte qui devra être joignable 24h/24 et 7j/7 pour les besoins de la surveillance et de l'entretien.

À tout moment, le PRESTATAIRE doit être en mesure de prendre les appels et coordonner les opérations rendues nécessaires par la situation.

#### 5. Manœuvres

Le rôle de Chargé de Conduite, au sens de l'UTE 18-510, est assuré par l'EXPLOITANT. Cependant, le PRESTATAIRE peut être sollicité pour effectuer des manœuvres d'organes de l'INSTALLATION et il y répond favorablement en fonction de ses possibilités :

- Ouverture / fermeture de vannes et/ou clapets pour réaliser le désengravement / dessablage de la prise d'eau ;
- Réenclenchement de disjoncteurs BT ou HTA (selon le niveau d'habilitation des techniciens du PRESTATAIRE)

Dans ce cas, le PRESTATAIRE intervient comme manœuvrier pour le compte de l'EXPLOITANT, soit en étant en contact téléphonique avec ce dernier, soit en appliquant des procédures écrites.

#### 6. Supervision à distance du SITE

Le PRESTATAIRE n'est pas chargé de la supervision à distance du SITE. Cependant, il dispose d'un accès en consultation aux outils de remontée de données, qui lui permettent de prendre connaissance de l'état du SITE.

En cas de perte prolongée de communication avec le SITE, le PRESTATAIRE met en œuvre les mesures nécessaires pour pourvoir suivre la production de l'INSTALLATION par des visites sur SITE si nécessaire.

Il fait ses meilleurs efforts pour résoudre la situation avec les entités impliquées (fournisseur d'accès internet, intervenants tiers et sous-traitants).

#### 7. Interventions en lien avec la sécurité/sûreté du SITE

L'intervention du PRESTATAIRE sur SITE est rendue obligatoire dans les cas de sinistres ou d'urgence en matière de sûreté et/ou de sécurité des biens, des personnes ou de l'environnement (incendie, accidents, effraction, etc...) sur SITE.

Dans ces cas, le PRESTATAIRE communique dans les plus brefs délais directement avec l'EXPLOITANT par courriel et/ou téléphone pour l'informer de la situation.

Le PRESTATAIRE prend les mesures d'urgence nécessaires sans délai et aux frais de l'EXPLOITANT.

Un rapport spécifique en lien avec l'événement et les mesures prises et à mettre en place est rédigé dans les quinze (15) jours suivant l'événement.

## 8. Prévention des risques

Le PRESTATAIRE veille à mettre en place les documents prescrits par la loi et les actions inhérentes à leur suivi. A ce titre, il veille à faire respecter le droit du travail. De même, il veille à maintenir à jour le référentiel technique documentaire des ouvrages, ainsi qu'une signalétique en état sur le SITE.

## 9. Obligations sociales

Le PRESTATAIRE se conforme au droit du travail applicable, concernant le travail illégal et le travail dissimulé ainsi qu'à l'emploi de travailleurs étrangers. En conséquence, le PRESTATAIRE transmet à l'EXPLOITANT, sur sa demande, à la date de signature du CONTRAT et tous les six (6) mois jusqu'à son terme, l'ensemble des documents et des informations requis pour la bonne application de ces dispositions.

## 10. Relations avec les autorités administratives

Le PRESTATAIRE prévient l'EXPLOITANT des demandes éventuelles des autorités administratives en lien avec l'exploitation de l'INSTALLATION ou les autorisations obtenues dans le cadre du développement de l'INSTALLATION.

A la demande de l'EXPLOITANT, le PRESTATAIRE peut assister l'EXPLOITANT dans la mise en place d'éléments techniques requis par les autorités administratives.

## 11. Relations avec les détenteurs de droits fonciers

Le PRESTATAIRE participe au suivi de la relation et des accords passés avec les détenteurs de droits fonciers sur le SITE, sous réserve que ces accords aient été portés à sa connaissance par l'EXPLOITANT.

A ce titre, il informe l'EXPLOITANT de tout écart par rapport aux stipulations figurant dans ces accords, et peut participer, en coordination avec l'EXPLOITANT, à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires au maintien de relations pérennes avec les détenteurs des droits fonciers.

## 12. Relations avec les riverains du SITE

Le PRESTATAIRE assure la traçabilité des relations et des échanges avec les riverains du SITE. Il participe, en coordination avec l'EXPLOITANT, à la mise en place les moyens nécessaires pour faciliter l'acceptation de l'INSTALLATION dans l'environnement des riverains.

## 13. Prestations hors contrat et Maintenance curative

A la demande de l'EXPLOITANT, le PRESTATAIRE peut intervenir pour effectuer des opérations de maintenance curatives telles :

- Réenclenchement de disjoncteur ;
- Désengravement / dessablage de prise d'eau ;
- Contrôle ponctuel par suite d'événements extraordinaires (crues, incidents réseau, ...)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025  
Reçu en préfecture le 22/12/2025  
Publié le 22 DEC. 2025 Berger Levraud  
ID : 005-200049203-20251212-2025\_103CSTE05-DE

Ces interventions font l'objet d'une facturation spécifique, en appliquant le taux horaire prévu par le CONTRAT au temps passé par le PRESTATAIRE.

## ANNEXE 2 – ENTRETIEN

Libellé du contrôle	Organe contrôlé	Note
Temps Observation Préalable	Centrale	Situations dangereuses (plain-pied, électricité, ...), EPI
Contrôler bruits et odeurs suspects		
Contrôler DGPT ou Buchholtz	Transformateur	Contrôle niveau d'huile
Contrôler température transfo	Transformateur	Alerte si > 80°C
Relever le débit turbiné	Centrale	
Relever la puissance instantanée	Centrale	Pinstallée = 1000 kW Card – I = 1000 kW
Relever la production de réactif	Centrale	Tangente = ...
Contrôler vibrations palier alternateur	Centrale	IFM
Contrôler température palier turbine & alternateur	Centrale	KEP – Alerta si > ... °C
Contrôler signalisation armoire électrique	Centrale	Test allumage
Contrôler propreté locaux et machines	Centrale	Fuites, tâches, ...
Contrôler pression Centrale oléo.	Centrale	
Contrôler niveau de régulation	Centrale	KEP
Contrôler niveau d'huile paliers	Centrale	
Contrôler niveau d'huile Centrale oléo.	Centrale	
Contrôler graissage palier alternateur	Centrale	
Contrôler FdC Injecteurs, déflecteurs, vannes	Centrale	
Contrôler état interne armoires électriques	Centrale	
Contrôler état environnement extérieur	Centrale	
Contrôler éclairage général et bloc de sécurité	Centrale	
Contrôle visuel Protection Découplage	Centrale	SEPAM
Contrôler état et résistances des barrières	Prise d'eau	
Contrôler accès et environnement	Prise d'eau	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le **22 DEC. 2025**

Bonjour  
Levraut

ID : 005-200049203-20251212-2025\_103CSTE05-DE

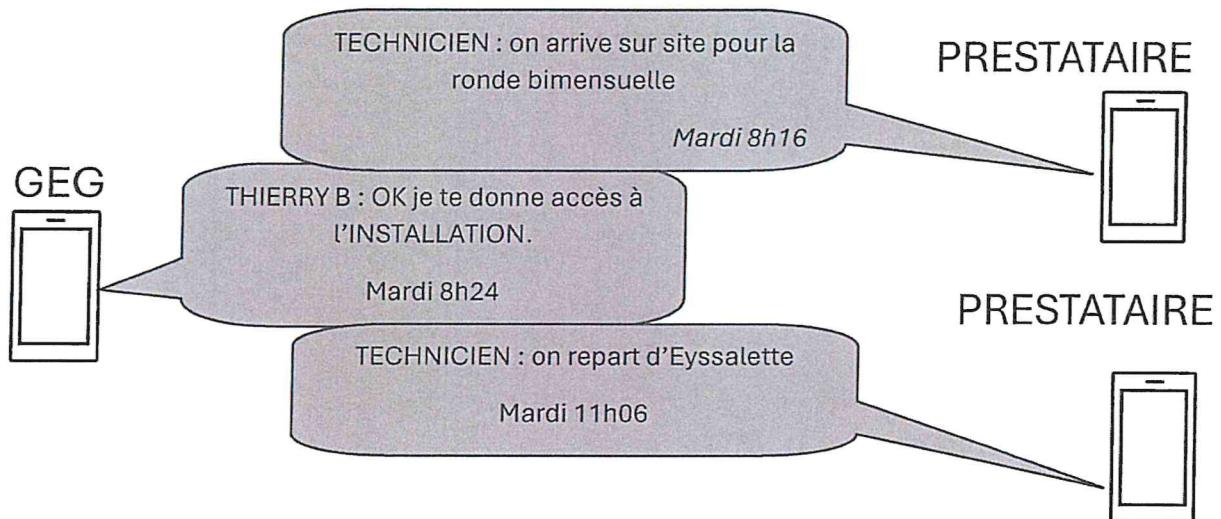
extérieur		
Contrôler niveau de régulation échelle limnimétrique	Prise d'eau	Comparer avec IHM
Contrôler non – obstruction orifice Débit Réservé	Prise d'eau	
Contrôler propreté grille	Prise d'eau	

### ANNEXE 3 – CHARGE D'EXPLOITATION

Afin de faciliter le suivi des délégations entre l'EXPLOITANT et le PRESTATAIRE des fonctions de chargé d'exploitation et de chargé de conduite, les événements suivants sont tracés dans une conversation du service de messagerie WhatsApp créée par l'EXPLOITANT :

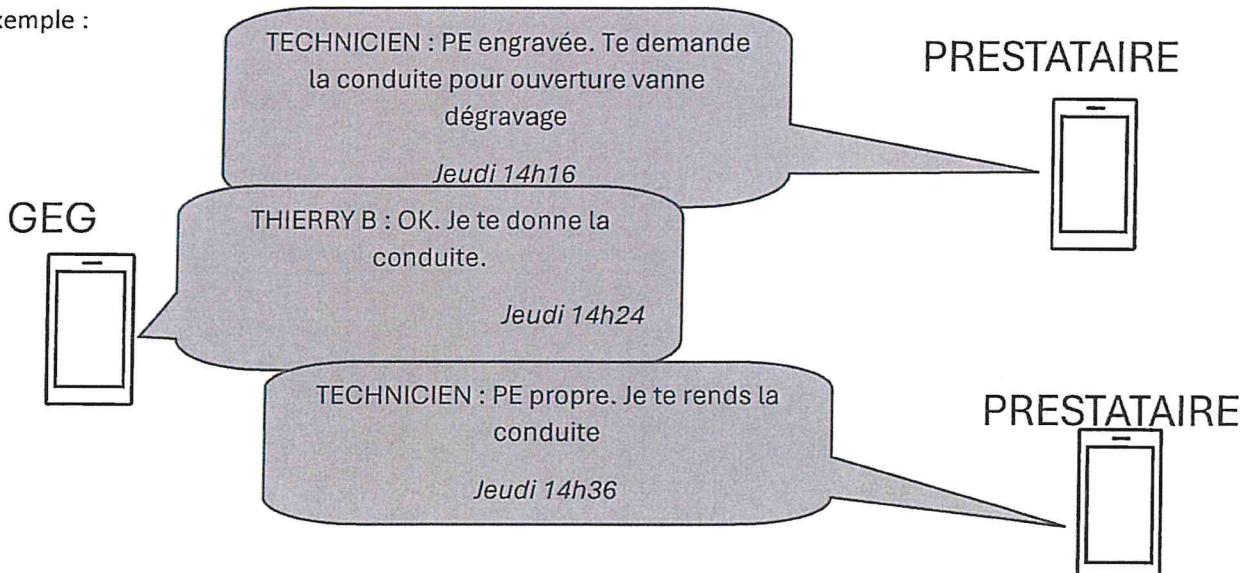
- les demandes d'accès au SITE et/ou à l'INSTALLATION, formulées par le PRESTATAIRE à l'EXPLOITANT, ainsi que les autorisations d'accès accordées par l'EXPLOITANT

Exemple:



- Les manœuvres, interventions et changements de consignes d'exploitation réalisés par le chargé de conduite, ainsi que les délégations systématiques ou ponctuelles de fonctions entre les PARTIES.

Exemple :



#### ANNEXE 4 – GARANTIES DE DELAIS

Le PRESTATAIRE s'engage à garantir des délais d'intervention conformes aux stipulations de la présente annexe.

Le PRESTATAIRE intervient pour identifier les causes d'un dysfonctionnement de l'INSTALLATION :

- dans le cas d'une alarme ne mettant pas en jeu la sécurité, ne diminuant pas la production, mais nécessitant une intervention locale, le PRESTATAIRE doit effectuer une intervention de diagnostic dans un délai maximum de six (6) jours ouvrés à compter du jour de réception de l'alarme ;
- dans le cas d'une alarme ne mettant pas en jeu la sécurité mais diminuant la production de moins de 20%, le PRESTATAIRE doit effectuer une intervention de diagnostic systématique dans un délai maximum de quatre (4) jours à compter du jour de réception de l'alarme ;
- dans le cas d'une alarme ne mettant pas en jeu la sécurité mais diminuant la production de plus de 20 %, le PRESTATAIRE doit effectuer une intervention de diagnostic systématique dans un délai maximum de deux (2) jours à compter du jour de réception de l'alarme ;
- dans le cas d'une alarme mettant en jeu la sécurité, quelle qu'elle soit, le PRESTATAIRE doit effectuer une intervention de diagnostic systématique avant 21h le jour même en cas de réception de l'alarme avant 14h, et avant 12h le lendemain en cas de réception de l'alarme après 14h ;
- dans le cas d'un incendie, le PRESTATAIRE doit effectuer une intervention de diagnostic systématique dans les quatre (4) heures suivant la réception de l'alarme.

En outre, pour chaque intervention de diagnostic effectuée, le PRESTATAIRE fait parvenir à l'EXPLOITANT, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'intervention de diagnostic, un compte rendu détaillé et accompagné de toutes les photos nécessaires pour juger du problème rencontré.

#### ANNEXE 5 – INTERLOCUTEURS – REPRESENTANTS DES PARTIES

L'EXPLOITANT désigne, en tant qu'interlocuteur unique :

Nom, prénom	Service, fonction	Téléphone	email
MACRON Sébastien	Responsable Département Exploitation des Ouvrages de Production	04 76 84 37 05	s.macron@geg.fr

Le PRESTATAIRE désigne, en tant qu'interlocuteur unique :

Nom, prénom	Service, fonction	Téléphone	email